

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi  
des subventions pour les centres de premier accueil**

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

**Modification:**

A.Gt 24-03-2003 - M.B. 21-05-2003

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 20-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

**CHAPITRE Ier. - Champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les centres de premier accueil visés parmi les institutions offrant un hébergement aux jeunes, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup> et 43 du décret, ci-après dénommés centres, sont fixées par le présent arrêté.

**CHAPITRE II. - Les missions**

**Article 2.** - Le centre a pour missions d'organiser l'accueil collectif et l'éducation de 15 à 20 jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie et qui notamment sont placés pour la première fois ou après un premier placement dans un centre d'accueil d'urgence agréé.

Le centre établit pour chaque jeune un bilan d'observation et un projet d'orientation favorisant, si possible et si l'intérêt du jeune ne s'y oppose pas, la réinsertion du jeune dans son milieu familial de vie.

*Complété par A.Gt 17-06-2004*

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Le centre travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application du



décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Le mandat ne peut concerner qu'un seul jeune.

**§ 2.** Le mandat précise la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée qui est au maximum d'un mois avec possibilité de deux prolongations de quinze jours. Ces prolongations sont autorisées soit :

1° si une période d'observation plus longue s'avère nécessaire;

2° si la mise en oeuvre d'une autre aide ou l'admission du jeune dans un établissement scolaire, à l'issue de l'accueil du jeune par le centre, nécessite un délai.

En raison de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt du jeune l'impose, sur demande motivée et après l'accord de l'administration, l'accueil du jeune peut être prolongé au-delà de deux mois.

**§ 3.** Le centre adresse un rapport à l'instance de décision, dans un délai de trois semaines qui suit la date du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision et éventuellement celles des bénéficiaires, il contient une analyse de la situation et les particularités du programme d'aide proposé à l'issue de l'accueil du jeune par le centre.

S'il échet, un rapport complémentaire est adressé à l'instance de décision au moins deux jours avant la fin de chaque prolongation et chaque fois que l'instance de décision en fait la demande.

Lorsque le centre est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

**§ 4.** Le centre peut, exceptionnellement, sans mandat d'une instance de décision, accueillir d'autres jeunes âgés de moins de dix-huit ans, sur demande motivée du Procureur du Roi, d'un centre public d'aide sociale, d'un service d'aide en milieu ouvert ou d'un service d'aide et d'intervention éducative dans le respect des dispositions fixées à l'article 7 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

L'accueil visé au § 1<sup>er</sup> ne peut être supérieur à une durée de vingt-quatre heures, sauf à être prolongé par un mandat visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>.

*Au cas où l'accueil débute le vendredi, il peut être prolongé de 72 heures. Le mandat débute au moment de l'accueil.*

**Article 4.** - Pour l'application du présent arrêté, par nombre de situations visées par le projet pédagogique, il faut entendre le nombre moyen de situations pouvant être traitées simultanément. Le nombre de situations effectives est déterminé par les mandats confiés au service ainsi que les demandes visées à l'article 3, § 4. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat.

Pour l'application de l'article 25, § 2 de l'arrêté visé à l'article 6 du présent arrêté, les taux de prise en charge sont fixés respectivement à 70 % et 55 % pour les services visés par le présent arrêté.

## CHAPITRE III. - Le subventionnement

### Section 1re. - Dispositions générales concernant les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement

**Article 5.** - Les prises en charge de jeunes confiés par d'autres instances que celles visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup> et § 4 ne sont pas autorisées.

### Section 2. - Subventions pour frais de personnel

**Article 6.** - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est accordée aux centres sur la base des normes d'effectif suivantes :

a) 22,75 emplois équivalent temps plein, pour les centres dont le projet pédagogique est agréé pour 15 situations :

1° 13,75 éducateurs dont un coordinateur justifiant d'une ancienneté d'au moins six ans dans une fonction d'éducateur;

2° 3 psycho-sociaux;

3° 1 administratif;

4° 4 techniques;

5° 1 directeur.

b) pour les centres dont le nombre de situations visées par le projet pédagogique est supérieur à 15, en plus des normes fixées au a), par situation supplémentaire visée :

1° 0,9 éducateur;

2° 0,2 psycho-social;

3° 0,25 technique.

**Article 7.** - Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article précédent, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté visé à l'article 6 :

A. Personnel éducateur. - toutes les fonctions;

B. Personnel psycho-social. - assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie ou les licenciés possédant une des cinq licences mentionnée à l'annexe 3 précitée, hormis la licence en droit;

C. Personnel administratif. - commis, rédacteur ou économiste;

D. Personnel de direction. - directeur avec le barème A ou B et coordinateur avec le barème B uniquement, justifiant d'une ancienneté d'éducateur de six ans au minimum;

E. Personnel technique.

F. Personnel médical : infirmiers gradués et brevetés.

### Section 3. - Subventions pour frais de fonctionnement

**Article 8.** - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé l'article 6 accordée aux centres est fixée à 5.401,03 euros indexables par situation visée.

### Section 4. - Part variable des subventions



**Article 9.** - Pour les prises en charge visées à l'article 3, § 4, les subventions visées par l'arrêté du 15 mars 1999 fixant la part variable de subvention pour frais de prise en charge des jeunes sont allouées dans les mêmes conditions que pour les prises en charges visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales

*Modifié par A.Gt 24-03-2003; Remplacé par A.Gt 17-06-2004*

**Article 10.** - § 1<sup>er</sup>. *Pour les services qui au 1<sup>er</sup> juin 1999 étaient agréés et conventionnés sur base des dispositions antérieures de l'arrêté du 7 décembre 1987, l'agrément sur base du présent arrêté ne donne pas lieu à une augmentation de la subvention provisionnelle pour frais de personnel allouée sur base des dispositions antérieures précitées.*

§ 2. *Pour les services visés au § 1<sup>er</sup> qui bénéficiaient de normes de référence supérieures en matière d'effectifs de personnel sur base des dispositions antérieures visées au § 1<sup>er</sup>, ces normes sont maintenues.*

**Article 11.** - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX